



LETTRE
DE M^R DAILLE
A MONSIEVR
DE L'ANGLE,

Touchant le lieu de son APOLOGIE,
où ceux de l'Eglise Romaine l'ac-
cusent d'auoir dit,

*Que le retranchement de la Coupe en la
CENE, étoit une chose de peu de
consequence.*



MONSIEVR, & tres-
honoré FRERE,

*J'ai leu dans vôtre deuxiesme Sermon sur
la I. aux Corinthiens, ce que vous y dites de
moy sur les paroles de mon Apologie, qui sont
calomniées. Vous en avez fort bien conceu &
expliqué*

expliqué le sens ; comme il me semble qu'il est fort clair en effet. Et que ç'ait été mon intention, ma traduction Latine de ce livre publiée l'an 1692. à Amsterdam, vous l'eust assez montré si vous l'eussiez veüe ; où tout ce passage est ainsi exprimé en la page 32.

num matrimonium sit sacramentum, num Ecclesia in consanguinitatis vel affinitatis gradibus à Moÿse prohibitis dispensare possit, an Episcopus Presbytero superior sit jure divino, qui dixerint Romanam Ecclesiam non justis causis & rationibus adductam fuisse, ut laicos atque etiam clericos non conficientes sub panis tantummodo specie communicaret ij, Tridentino anathemate non minus feriuntur, quam si vel æternam Christi divinitatem, vel veram carnis resurrectionem negarent ; tametsi difficile sit intelligere, quid illa quæ tam severe sancita sunt, etiamsi vera essent (sunt autem omnia falsissima) ad pietatem & salutem conferant. *C'est justement ainsi que vous avés interprété mes paroles. Dès que ce canon du Concile de Trente vint en lumière, l'Historien rapporte que l'on y fit cette remarque, qu'en déclarant herétique celuy qui dit que l'Eglise n'a pas été meüe par des rai-*

sons justes à communier sans la coupe, ils fondent un article de foy sur un fait humain ; & que l'on tenoit pour une chose grandement étrange, de confesser que l'on n'est tenu à observer le decret, *synodus de jure humano* ; mais que l'on est tenu *de jure divino*, à croire que le decret est juste ; & de donner pour articles de foy des choses qui se changent selon le temps,

Histor. del Conc. Trid. l. 6. p. 524. de l'edition de Londres. Ce qui m'a encore fait trouver la rigueur de ce *canon plus injuste, est que l'on tient communément dans les écoles Romaines, qu'il n'y a dans les Conciles que les choses mesmes, qui y sont définies & arrestées, qui soient de la Foy:*

Lib. 2. de Conc. an. th. cap. 12. §. Quart. Non enim sunt de fide, *dit Bellarmin,* disputationes, quæ præmittuntur, neque RATIONES quæ adduntur, neque ea

quæ ad explicandum & illustrandum adferuntur, sed tantum ipsa nuda decreta, & ea non omnia, sed tantum quæ proponuntur tanquam de fide. *Melchior Canus*

loc. l. 5. c. 5. ad q. 4. p. 271. & seqq. enseigne la mesme chose, & soutient qu'il se peut faire que la definition d'un Pape émane de fide, neantmoins les raisons qu'il en aura apportées, bien loin d'estre nécessaires, ne soient pas mesmes propres, probables, ni pertinentes.

Ibid. l. 6. c. 8. resp. ad 4. p. 331. edit. Col. 1605. Et il en apporte quelques exemples tirés des ordonnances & des Papes, & des Conciles.

• Selon

selon votre doctrine, les sujets mesme du Pape ne sont obligés à tenir pour article de foy, que le seul & simple decret de la communion sous une espèce; mais pour les raisons qui ont induit le Concile à le faire, ils peuvent non douter seulement, mais soupçonner & croire qu'elles n'ont pas été justes ni nécessaires; sans choquer pour cela l'autorité du Pape & de son Concile; au jugement de ces deux Docteurs, qui est ordinairement suivi en ce point par tous les autres. Certainement il faut donc avouer que le canon de Trente, qui anathématise ceux qui doutent de la justice de ces raisons, ou qui la nient, est d'une rigueur étrange, & insoutenable selon leurs propres maximes. C'est là mon sens. Car du retranchement de la coupe au fonds, je n'en parle ni près ni loin dans ce lieu là; & à Dieu ne plaise que je tiennne ou aye jamais tenu pour une chose legere ou indifferente la hardiesse qu'a eu Rome de defendre ce que Iesus-Christ a commandé, ce que ses Apôtres ont ordonné, ce que tous les Chrétiens ont pratiqué, & ce qui a été institué pour celebrer la memoire de la mort de nôtre Sauveur, & pour estre aux fideles la communication de son sang precieux. Voilà, Monsieur, ce que j'ai cru vous en devoir dire sur cette occasion.

136 Lettre de Monsieur DAILLE.

vous baise tres-humblement les mains, &
Juis,

MONSIEUR, & tres-honoré FRERE,

Ce 1. Mars

1695

Votre tres-humble & tres-
obéissant serviteur,

DAILLE.